

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 DECEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT DECEMBRE A 19 HEURES 45
Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 décembre 2022

PRÉSENTS : JAN Alain, BOUILLON Pascal, LUCAS Eliane, BERNARD Philippe, LANSIAUX-DESREAC Jessie, ROUILLÉ Allain, GUGUEN Jacques, BERTON Jean-Marc, ALLORY Rachel, HAMONIC Anne-Gaëlle, CHARPIOT Emilie, PORCHER Emeric, CHENU Moran, MERCIER Romain, LEZOUR Manuella.

ABSENTS EXCUSÉS : LE LABOURIER Yolande (pouvoir ALLORY Rachel), JUBIN Christelle (pouvoir LANSIAUX-DESREAC Jessie), BONENFANT Julien (pouvoir BERNARD Philippe), PELLERIN Fanny (pouvoir HAMONIC Anne-Gaëlle)

SECRÉTAIRES : CHARPIOT Emilie, LEZOUR Manuella

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 19

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Le compte-rendu de la réunion du 4 octobre 2022 n'appelle aucune observation et est unanimement approuvé.

Délibération n° CM/22-0601 - Voté à l'unanimité

OBJET : LOTISSEMENT COMMUNAL QUARTIER SILICIA (ex Les Mottes) – 42 lots - BT/EP 1^{ère} et 2^{ème} phases

RESEAU ELECTRIQUE :

Le projet d'alimentation basse tension prévu pour le Lotissement communal des Mottes (SILICIA), présenté par le Syndicat d'Energie des Côtes-d'Armor présente un montant estimatif de **150 000 € T.T.C.**

« Notre commune ayant transféré la compétence de base électricité au Syndicat d'Energie, versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 Décembre 2019, la participation financière communale calculée sur la base de l'étude s'élève à **62 500 €.**

RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC :

Le projet d'éclairage public prévu pour le Lotissement Communal des Mottes (SILICIA) présenté par le Syndicat d'Energie des Côtes-d'Armor pour un montant estimatif de :

- **13 608 € T.T.C (1^{ère} phase)**
- **Et 68 688 € T.T.C (2^{ème} phase)**
- (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).

« Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 Décembre 2019, la participation financière calculée sur la base de l'étude s'élève à :

- **8 190 € (1^{ère} phase)**
- **et 41 340 € (2^{ème} phase).**

INFRASTRUCTURES TELECOMMUNICATIONS

Il convient de confier au Syndicat d'Energie la fourniture et la pose du génie civil du réseau de communication électronique prévu au Lotissement Communal des Mottes (SILICIA) pour un montant estimatif **de 54 700 € T.T.C**, (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).

« La commune ayant transféré la compétence optionnelle maîtrise d'ouvrage travaux infrastructures de communications électroniques au Syndicat Départemental d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier »

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 Décembre 2019, la participation financière calculée sur la base de l'étude s'élève à **36 446,67 €**.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

Après délibération le conseil municipal :

- Concernant le réseau électrique :
 - **Approuve la participation financière de 62 500 €**
- Concernant le réseau éclairage public :
 - **Approuve la participation financière de 8 190 € pour la phase 1**
 - **Approuve la participation financière de 41 340 € pour la phase 2**
- Concernant les infrastructures télécommunications :
 - **Approuve la participation financière de 36 446.67 €**

Soit une participation financière communale de **148 476.67 €**.

- Dit que les crédits seront inscrits au prochain budget primitif.

Délibération n° CM/22-0602 - Voté à l'unanimité

OBJET : ECHANGES PARCELLAIRES CARRIERES DE BRANDEFERT

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 6 juillet 2022 n° CM/22-0410 portant sur l'intérêt des Carrières de Brandefert de procéder à l'acquisition, par voie d'échange avec la Commune, de parcelles situés dans le périmètre de son projet d'extension.

Il présente donc la liste des échanges parcellaires suivante :

Parcelles transférées à la commune par les Carrières de Brandefert	Parcelles transférées aux Carrières de Brandefert par la commune
YA 96	YA 104
YA 99	YB 30
YA 102	YB 89
YB 86	YB 90
YC 127	
YC 132	
YC 134	
YC 138	
ZY 87	
ZY 90	

Il rappelle à l'assemblée que cet échange parcellaire ne pourra avoir lieu que si l'autorisation d'exploiter des Carrières de Brandefert est délivrée.

En conséquence, après délibération, le conseil municipal :

- Approuve la liste des échanges parcellaires présentés
- Prend acte de la condition de délivrance de l'autorisation d'exploiter aux Carrières de Brandefert

Délibération n° CM/22-0603 - Voté à l'unanimité

OBJET : CREATION D'UN PARCOURS DE GLISSE UNIVERSELLE (PUMPTRACK)

Le maire présente à l'assemblée le projet de création d'un parcours de glisse universelle (pumptrack) qui serait aménagé près du terrain de football.

Il précise que ce projet a été préalablement présenté et validé par la commission espaces naturels, espaces verts et fleurissement, mobilité, espaces ludiques, développement durable et la commission sports.

Objectifs :

- Répondre à une demande récurrente des jeunes et de leur famille en complément des infrastructures déjà implantées sur le site.
- Encourager la pratique d'une activité régulière en proposant une offre variée à tous les publics et notamment à ceux qui ne fréquentent jamais les équipements ou les associations sportives.

- Mettre à disposition et accroître l'offre sportive en libre accès à destination de tous, y compris aux personnes en situation de handicap.
- Permettre une pratique en sécurité
- Permettre un accès sécurisé en toute autonomie car les différentes voies douces communales convergent vers le site d'implantation du projet
- Structure multigénérationnelle pour trottinettes, vélos, rollers, skates, fauteuils roulants...

Le maire présente le plan de financement prévisionnel suivant :

Postes de dépenses	Dépenses prévisionnelles HT	%
Travaux	93 280 €	
Coût du projet	93 280 €	100

Postes de recettes	Recettes prévisionnelles HT	%
DSIL	27 984 €	30
DETR	27 984 €	30
Sous-total	55 968 €	
Autofinancement commune	37 312 €	40
Coût du projet	93 280 €	100

Après délibération, le conseil municipal :

- Valide la proposition des commissions
- Adopte le projet de création de pumptrack
- Approuve le plan prévisionnel de financement
- Autorise le maire à solliciter l'aide financière de l'Etat ainsi que tout autre éventuel co-financement
- Autorise le maire à effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation de ce dossier.

Ce projet, inscrit au budget primitif 2022 en section d'investissement opération 168, fera l'objet d'un report sur l'exercice budgétaire 2023.

Délibération n° CM/22-0604 - Voté à l'unanimité

OBJET : CREATION D'UN NOUVEAU SITE INTERNET COMMUNAL

Le maire explique à l'assemblée qu'il conviendrait de revoir le site internet communal afin de travailler avec une interface plus actuelle, plus interactive et plus sécurisée.

Il informe l'assemblée que cette proposition ainsi que les devis reçus ont préalablement été présentés aux membres de la commission des affaires scolaires, culture, communication, animation, sports qui ont approuvé cette démarche.

Il présente donc le devis de la Sté PANDAO se détaillant comme suit :

- Création du site : 3 490.00 € HT
- Forfait maintenance et hébergement : 1,00 € HT la première année
Puis 270 € HT par an

Soit un total de 4 189.20 € TTC

Le conseil municipal :

- Valide la proposition de la commission.
- Approuve le projet
- Dit que cette dépense sera inscrite au prochain budget
- Autorise le maire à faire les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet et à procéder à son mandatement.

Délibération n° CM/22-0605 - Voté à l'unanimité

**OBJET : SUBVENTION ASSOCIATION COMMUNALE
ASSOCIATION GYMNASTIQUE LA CORIOSOLITE**

Après étude du dossier déposé par l'association et délibération, le conseil municipal décide le versement de la subvention suivante :

- Gymnastique La Coriosolite : 250 €

Les Présidents et membres d'associations ne prennent pas part aux délibérations ni au vote des subventions les concernant.

Ces dépenses sont inscrites au budget 2022.

Délibération n° CM/22-0606 - Voté à l'unanimité

OBJET : CABINET MEDICAUX – CALCUL DES LOYERS

Le maire fait référence à la délibération du 6 juillet 2022 fixant le montant des loyers des cabinets après dissolution de la SCM.

Il propose de préciser les modalités de calcul des loyers pour l'ensemble des praticiens comme suit :

- Les loyers des cabinets médicaux sont calculés comme suit :
 - Superficie (m²) du cabinet x 9.06 € + charges
- Les loyers sont révisés chaque année à la date anniversaire du bail en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) tel qu'il est publié par l'INSEE.

Après délibération le conseil municipal :

- Adopte les modalités de calcul des loyers présentées
- Adopte la révision des loyers chaque année tel que ci-dessus précisé
- Autorise le maire à faire toutes démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à ce sujet.

Délibération n° CM/22-0607 - Voté à l'unanimité

**OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET
MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des
crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à

l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est demandé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023, à hauteur de : **298 692.23 €**.

CHAPITRES	EXERCICE 2022	QUART DES CREDITS OUVERTS
20	14 900.00 €	3 725.00 €
21	314 589.00 €	78 647.25 €
23	865 279.94 €	216 319.98 €
	1 194 768.94 €	298 692.23 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° CM/22-0608 - Voté à l'unanimité

**OBJET : PROJET DE CREATION D'UN ESPACE CULTUREL ET DE TOILETTES PUBLIQUES
RUE DE LESSARD**

Le maire propose à l'assemblée un projet de création rue de Lessard :

- d'un espace culturel
- de toilettes publiques

Le conseil municipal, après délibération :

- N'émet aucune opposition à ce projet

- Autorise le maire à faire les démarches nécessaires auprès d'un bureau d'études ainsi que toutes autres démarches nécessaires à l'étude et la réalisation de ce projet.

Délibération n° CM/22-0609 - Voté à l'unanimité

OBJET : ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION DANS LE CADRE DE CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DES COTES D'ARMOR

Le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le code de justice administrative, et notamment les article L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Délibération n° CM/22-0610

**OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES (RPQS)
PUBLIC DE PREVENTION ET DE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILÉS 2021**

En vertu de l'article L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce RPQS a un double objectif : d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ; et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service de gestion des déchets ménagers et assimilés soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment le nombre d'habitants desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets ;
- Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'utilisateur. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public, dès sa transmission.

Ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-3,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,

Considérant que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2021 a été adopté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le 24 octobre 2022, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Le Conseil Municipal,

Après avoir examiné le rapport et la note liminaire,

- Prend acte de ladite présentation,
- Précise que le rapport est mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels de Dinan Agglomération ainsi que sur son site Internet.

Délibération n° CM/22-0611

OBJET : DINAN AGGLOMERATION – RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Le Maire informe le Conseil Municipal que Dinan Agglomération a adressé son rapport d'activités 2021.

Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de leur collectivité, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus* ».

La présentation de ce rapport à l'assemblée délibérante est l'occasion de mettre au centre du débat démocratique les choix de l'action publique au regard du développement durable, en tenant compte des enjeux locaux du territoire.

L'élaboration de ce rapport est donc l'occasion de prendre du recul sur les politiques et actions menées par Dinan Agglomération, en regardant ce qui est positif, d'une part, et ce qui pourrait être amélioré, d'autre part.

Cette analyse est réalisée au regard du cadre de référence national, qui regroupe les ambitions de développement durable en 5 finalités essentielles, permettant d'appréhender les cohérences et transversalités recherchées dans les projets :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;
- La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale, la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Les dynamiques de développement suivant des modes de consommation et de production responsables.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au sein de Dinan Agglomération,

Vu Le Code Général des collectivités territoriales,

Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments, Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'activités 2021 de Dinan Agglomération joint à la présente délibération.

Après présentation, le conseil municipal a pris acte du rapport d'activités 2021.

Délibération n° CM/22-0612 - Voté à l'unanimité

OBJET : MOTION DE LA COMMUNE DE CORSEUL
CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SUR LES
COMPTES DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Corseul soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de CORSEUL demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de CORSEUL demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de CORSEUL demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de CORSEUL soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet, Sous-Préfet et aux parlementaires du département.

Délibération n° CM/22-0613

**OBJET : ETAT DES DÉLÉGATIONS
INFORMATIONS SUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES**

Délégations de compétence par délibération du conseil municipal n° CM/ 20-0214 du 25 mai 2020

• Illuminations de Noël	3 286.80 €
• Débroussailleuse	628.44 €
• Imprimante bibliothèque	166.60 €
• Jeux cours école	18 990.72 €
• Tampons rue de l'hôtellerie	10 650.00 €

INFORMATIONS DIVERSES

- Cérémonie des vœux de la municipalité samedi 7 janvier 2023 à 19 heures à la salle polyvalente.

Alain JAN, Maire